



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Bureau : SPADR/LCPT

Chambéry, le 11 mai 2023

NOTE DE PRESENTATION

**établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture/clôture de la chasse pour la saison 2023-2024

Cadre législatif et réglementaire

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative (article L 424-2 du code de l'environnement).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu de département et jusqu'à deux heures après son coucher (article L 424-4 du code de l'environnement).

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (article R 424-6 du code de l'environnement).

Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates suivantes : ouverture générale au plus tôt le deuxième dimanche de septembre, fermeture générale au plus tard le dernier jour de février (article R 424-7 du code de l'environnement).

Par exception, les périodes d'ouverture de la chasse de certaines espèces ne peuvent être fixées, avec des conditions spécifiques, que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes (article R 424-8 du code de l'environnement) :

- Chevreuil du 1^{er} juin au dernier jour de février
- Sanglier du 1^{er} juin au 31 mars
- Cerf du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Chamois du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Mouflon du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Petit Tétrás du troisième dimanche de septembre au 11 novembre
- Lagopède des Alpes de l'ouverture générale au 11 novembre
- Perdrix Bartavelle de l'ouverture générale au 11 novembre
- Perdrix grise de du premier dimanche de septembre à la clôture générale plaine
- Gélínotte de l'ouverture générale au 11 novembre
- Lièvre variable de l'ouverture générale au 11 novembre
- Marmotte de l'ouverture générale au 11 novembre

Le Préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R 424-5 du code de l'environnement).

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimens de ces espèces en vue de la reconstitution des populations, limiter le nombre de jours de chasse, fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage (article R 424-1 du code de l'environnement).

Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse (article L 425-15 du Code de l'environnement).

Projet d'arrêté préfectoral 2023/2024

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023/2024 dans le département de la Savoie, est conforme à celui adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2023.

Il reconduit en pratique la quasi-totalité des dispositions en vigueur lors de la saison précédente.

Pour les cervidés et le sanglier :

Il convient de signaler plusieurs possibilités d'ouverture anticipée et/ou de prolongation de la période de chasse, visant à faciliter les prélèvements et ainsi maîtriser le niveau des dégâts aux cultures et aux récoltes (équilibre agro-sylvo cynégétique).

C'est notamment le cas du sanglier, pour lequel un classement en massifs 'rouges' ou 'verts' permet, en fonction de l'intensité des dégâts constatés, d'augmenter la pression de chasse là où cela s'avère nécessaire.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à = ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à = DDT Savoie – SPADR/LCPT BP 1106 73011
CHAMBERY CEDEX